

Toutefois, monsieur le président, comme l'a signalé l'honorable député de Nipissing, il faut toujours dans ces sujets faire la part des choses, déterminer les positions respectives qui doivent être prises.

Il y a la protection de l'individu, les droits de l'individu, mais également la protection des droits de la société, de cette collectivité qui a aussi des droits à une certaine protection. A mon avis, on doit toujours considérer ces deux éléments en examinant ce genre de choses.

En lisant le projet de loi, je suis étonné qu'une disposition en particulier n'ait pas été mentionnée, et qui est contenue dans l'article 58, soit le dernier du bill C-233:

Aucune déclaration ne peut être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle s'il était privé de l'assistance d'un avocat à l'époque où la déclaration a été faite, à moins que son auteur n'ait sciemment et volontairement renoncé à son droit à être représenté par un avocat.

Il s'agit là, monsieur le président, non pas d'une codification de la situation actuelle, parce que je crois qu'une bonne partie des dispositions contenues dans le projet de loi représentent vraiment une codification jurisprudentielle dans notre système légal de la protection accordée normalement à un accusé qui a fait une déclaration volontaire.

Or, je dis que c'est une extension parce que le bill affecte l'admissibilité d'une preuve. C'est un sujet que j'ai déjà abordé à la Chambre. Je vois avec beaucoup de difficulté la question de l'extension reliée à ce sujet qui, d'après moi, à un certain moment empêche le tribunal d'aller de l'avant dans sa recherche de la vérité, et permet l'exclusion d'une preuve, même si elle n'est pas remontée à la surface dans des circonstances idéales, preuve qui pourrait permettre au tribunal de voir clair dans quelque affaire. Quant à moi, je me suis toujours élevé et continuerai toujours à m'élever contre le fait qu'un bonhomme qui a commis un acte criminel puisse échapper à une condamnation parce que la preuve a peut-être été faite de façon illégale.

Somme toute, comme l'a d'ailleurs indiqué l'honorable député, l'adoption de la ligne de pensée américaine va beaucoup plus loin que celle basée sur les traditions jurisprudentielles de ce pays et de l'Angleterre. Tout comme l'honorable député qui a présenté le bill, j'ai lu moi aussi, hier soir, l'arrêt plutôt exceptionnel *Miranda versus Arizona*. Là-dedans, certains passages du juge en chef Warren me frappaient, notamment quand il faisait une revue historique de la façon dont les principes énoncés dans ce bill ont été adoptés aux États-Unis, et également en Angleterre. On me pardonnera mon accent lorsque je cite les citations latines, j'aimerais lire un court passage de ce jugement. Le juge en chef cite le passage suivant, et je cite moi-même la page 705 de l'édition de 1966 du *U.S. Report*:

● (1740)

[Traduction]

Il y a un peu plus de 70 ans, nos prédécesseurs dans ce tribunal ont déclaré de façon éloquente ce qui suit:

«La maxime *nemo tenetur seipsum accusare* tire son origine d'une protestation contre la façon inquisitoriale et manifestement injuste d'interroger les accusés, qui a été longtemps en vigueur sur le continent et n'était pas rare, même en Angleterre, avant l'expulsion des Stuarts du trône britannique, en 1688, et l'érection de nouvelles barrières pour protéger le peuple contre l'exercice d'un pouvoir arbitraire. Bien que les aveux d'un prisonnier, faits volontairement et librement, aient toujours compté pour beaucoup comme élément de preuves, si l'on demande à l'accusé d'expliquer le rapport qui semble exister entre lui et le crime qui fait l'objet du procès, la facilité avec laquelle les questions qui lui sont posées peuvent sembler inquisitoriales, la tentation de harceler indûment le témoin, de le malmenier s'il se montre

timide ou peu empressé de répondre, de l'acculer au mur et de le pousser à des contradictions désastreuses, malheureusement si évidentes dans bon nombre d'anciens procès publics, notamment dans ceux de Sir Nicholas Throckmorton et d'Udal, le ministre puritain, ont rendu le système si odieux que l'abolition totale en a été exigée. Le changement apporté dans la procédure britannique au criminel, à cet égard, ne semble se fonder sur aucune loi ni sur aucune motivation juridique mais plutôt sur un assentiment général et tacite des tribunaux par suite de la demande universelle. Mais une fois adoptée, il s'est implanté fermement dans la jurisprudence britannique comme dans la jurisprudence américaine. Les iniquités de l'ancien système avaient laissé une telle empreinte dans l'esprit des colons américains que les États, d'une seule voix, ont inscrit dans leur droit fondamental l'interdiction d'interroger un accusé et c'est ainsi qu'une maxime, qui était en Angleterre, une simple règle concernant la preuve, a revêtu dans notre pays l'aspect inébranlable d'une loi constitutionnelle.»

[Français]

Nous avons là-dedans, monsieur le président, une des différences fondamentales entre les traditions jurisprudentielles américaines qui ont adopté le 5^e amendement et notre propre évolution jurisprudentielle, découlant des arrêts mentionnés par le juge en chef de la Cour suprême des États-Unis, et aboutissant tout simplement à une codification de l'article 5 de la loi sur la preuve au Canada, plutôt qu'à une disposition constitutionnelle.

Ceci dit, monsieur le président, je m'attaque encore une fois à la partie de ce bill qui a trait vraiment à l'admissibilité ou à l'exclusion de la preuve illégalement obtenue. C'est dans le bill lui-même, et franchement, j'ai plusieurs hésitations. J'étais très heureux de voir cette année que la Commission de réforme du droit dans son volume n° 10 sur la preuve qui est intitulé: *L'exclusion de la preuve illégalement obtenue* semblait rencontrer certaines des préoccupations que j'avais moi-même exprimées à la Chambre au moment où nous discutons de l'admissibilité de la preuve obtenue à la suite d'une écoute électronique.

La Commission de réforme du droit est évidemment une institution qui a été mise sur pied par le Parlement, Commission à laquelle nous avons confié un mandat bien précis d'examiner en détail toutes les conséquences que peuvent avoir un changement, particulièrement en ce qui a trait au Code criminel. La Commission a également examiné de près d'autres domaines, mais elle avait une responsabilité bien particulière dans le renouveau, la restructuring de notre Code criminel, et elle a commencé évidemment à remplir ce mandat.

Plusieurs rapports ont été déposés par la Commission, et l'un de ces rapports est celui que j'ai mentionné, le rapport n° 10, traitant de l'exclusion de la preuve qui a été obtenue de façon illégale. J'aimerais citer certains des passages de ce travail. En fin de compte, la question est posée très clairement dès le début du travail du groupe qui faisait rapport à la Commission. Et je cite deux courts paragraphes:

[Traduction]

La question de la preuve illégalement recueillie a déjà fait couler beaucoup d'encre et demeure encore très controversée. Auteurs et jurisprudence avancent des arguments solides en faveur de l'une ou l'autre des positions représentées et typifiées dans un certain sens par le droit américain d'une part, qui exclut la preuve illégalement recueillie et toute autre preuve découlant de celle-ci, et par la common law canadienne et anglaise traditionnelles d'autre part qui, au contraire, ne fait pas en principe de la légalité du mode d'obtention de la preuve une condition de son admissibilité.

[Français]

Je cite le troisième paragraphe:

[Traduction]

C'est devenu un lieu commun d'affirmer en droit pénal et plus particulièrement en matière de preuve, que le législateur doit réaliser un compromis entre impératifs de la répression du crime et préserva-